

Politique sur l'aide en cas de sinistre

La Politique sur l'aide en cas de sinistre (PACS) est une politique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) qui est approuvée par le Conseil exécutif et publiée sous l'autorité de ce dernier. Cette politique vise à fournir, si nécessaire, de l'aide financière aux administrations communautaires, aux petites entreprises et aux résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) qui ont subi des dommages à la suite d'une catastrophe naturelle de grande envergure, comme une inondation ou tout autre phénomène météorologique violent.

Le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) administre cette politique au nom du GTNO. Plus récemment, la PACS a été mise en œuvre lors des inondations de 2021 qui ont touché Jean Marie River, Fort Simpson, Fort Good Hope et Little Buffalo River (car ce lieu se trouve à l'intérieur des limites municipales de Fort Resolution).

Modifications à la PACS

Le GTNO a actualisé la PACS pour mieux soutenir les résidents à la suite d'un sinistre, pour remédier aux lacunes et aux inefficiences mises en lumière lors des inondations de 2021 et pour l'harmoniser aux Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) du Canada.

Le MAMC a également établi la Politique ministérielle sur l'aide financière en cas de sinistre pour mieux orienter l'administration de l'aide financière.

En règle générale, les modifications proposées visent les objectifs suivants :

- Simplifier la prestation de l'aide en cas de sinistre et améliorer son efficacité;
- Actualiser et clarifier les définitions et la terminologie;
- Maximiser le montant de remboursement que le GTNO reçoit du gouvernement fédéral en vertu des AAFCC.

Voici, entre autres, les modifications qui auront la plus grande incidence sur les administrations communautaires, les petites entreprises et les résidents :

- Accroître l'admissibilité des petites entreprises pour y ajouter les chasseurs, pêcheurs et autres récoltants de ressources naturelles commerciaux qui sont travailleurs indépendants; les organismes sans but lucratif; et les personnes qui fournissent des logements locatifs. Ce changement est conforme aux conditions d'admissibilité des AAFCC et tient compte du fait que certains organismes sans but lucratif fournissent des services essentiels.

- Fixer un montant de dommages-intérêts minimum pour les administrations communautaires (5 % du budget de fonctionnement et d'entretien), les petites entreprises (5 000 \$) et les résidents (1 000 \$) avant d'offrir de l'aide en cas de sinistre. Ce changement vise à souligner que la PACS vise à aider à couvrir les coûts et qu'elle ne vise pas à remplacer une couverture d'assurance.
- Offrir la possibilité d'établir des paiements anticipés allant jusqu'à 50 % du montant de réclamation total déterminé lors de l'évaluation préliminaire. Ce changement permet d'offrir de l'aide plus rapidement et sans dépasser le montant de réclamation final auquel les résidents ont droit.
- Augmenter l'aide maximale de 80 % à 90 % de la valeur assignée des dommages. Cette aide maximale est comparable à celle offerte dans les autres administrations du pays et s'harmonise avec les conditions d'admissibilité des AAFCC.
- Augmenter l'aide maximale de 100 000 \$ à 240 000 \$ pour les résidents et petites entreprises et enlever les limites d'aide maximale pour les administrations communautaires. Ce changement reprend ce qui est établi dans les politiques des autres administrations du pays et se base sur une moyenne prudente des montants maximaux offerts au privé dans les provinces et territoires canadiens.
- Déplacer la définition des fonctions du Comité d'aide en cas de sinistre de la PACS et transférer ces fonctions au ministre (p. ex., établir des politiques et des lignes directrices pour les dépenses admissibles). Ce changement permet de s'aligner à la façon de faire des autres administrations canadiennes.
- Le coût de réparation ou de remplacement d'une maison si elle a été construite dans une zone après avoir été connue ou désignée comme étant sujette à des catastrophes naturelles (p. ex., une zone inondable) n'est pas admissible, mais si des mesures d'atténuation ont été prises ou si le niveau de crue a dépassé la ligne des hautes eaux historique, le coût pourrait être admissible. Ce changement permet de s'aligner aux AAFCC et à la façon de faire des autres administrations canadiennes.
- Limiter à un total de trois le nombre de fois que l'on peut recevoir de l'aide en cas de sinistre pour la même propriété en tenant compte des facteurs atténuants. Ce changement tient compte du fait que les AAFCC prévoient une aide pour les structures situées dans une zone sujette à des catastrophes naturelles.

- Les personnes admissibles à l'aide financière en cas de sinistre doivent s'inscrire pour que l'on puisse traiter leurs réclamations. Ce changement permet d'accroître l'efficacité du processus de réclamation.

Dépenses admissibles et inadmissibles

Pour pouvoir recevoir de l'aide financière, une tierce partie reconnue par le MAMC doit évaluer les dommages ou les pertes pour déterminer s'ils ont été causés par le sinistre.

Vous trouverez une liste des dépenses admissibles et inadmissibles dans la Politique ministérielle sur l'aide financière en cas de sinistre. Si vous êtes admissible à l'aide financière, consultez les lignes directrices du programme pour y lire des exemples de dépenses pour chaque catégorie.

Agents-orienteurs

Les agents-orienteurs du GTNO peuvent également vous aider à présenter vos demandes de réclamation et à comprendre la PACS. Pour en savoir plus, envoyez un courriel à flood@gov.nt.ca ou composez le 867-767-9161, poste 21031, pour parler à un agent-orienteur.